

Le consulat de France au Gabon viole les accords franco-gabonais sur l'enseignement supérieur.

La Maison du Gabon a constaté un détournement illégal de la procédure d'admission des étudiants gabonais dans les universités et grandes écoles françaises par le Consulat de France au Gabon en violation flagrante des accords franco-gabonais sur l'enseignement supérieur.

Voilà désormais la procédure imposée par le consulat de France aux étudiants gabonais qui veulent intégrer les universités françaises.

Avec le durcissement des lois sur l'immigration et le principe de « *l'immigration choisie* » prônée par les autorités politiques françaises, les accords franco-gabonais sur l'enseignement supérieur sont violés.

L'Etat français a mis en place une procédure administrative unilatérale qui érige des conditions draconiennes dont l'objectif principal est de rendre plus difficile l'admission des étudiants gabonais en France par le système Campus France.

Ce système impose aux étudiants gabonais qui veulent intégrer les universités ou grandes écoles françaises de passer par le centre culturel français muni obligatoirement d'une adresse électronique car ces derniers doivent désormais répondre à un questionnaire en ligne et s'acquitter d'une somme de **40.000 CFA** à géométrie variable.

C'est le centre culturel français à Libreville qui est maintenant compétent pour autoriser les étudiants gabonais à entrer en contact avec des universités présélectionnées. Les critères de sélection des Universités échappent à l'Etat gabonais et aux futurs étudiants encore mieux, si les Universités choisies n'ont pas une tradition d'accueil d'étudiants étrangers, il faut savoir que les **40.000 CFA** ne garantissent pas l'obtention d'une préinscription et ne sont pas remboursés. Les candidats gabonais peuvent payer et ne pas être acceptés dans les Universités.

Et par conséquent, ces derniers dont l'inscription a été rejetée ne pourront pas partir étudier en France. Si toutefois, ils obtiennent une préinscription, ils sont convoqués à un entretien. Lors de cette entrevue, ils doivent convaincre un agent du Centre Culturel de l'utilité de leur départ pour la France plutôt que rester faire des études sur place au Gabon. Ensuite, le dossier est transmis au Consulat pour la demande de visa long séjour étudiant dont l'examen prendra en compte l'avis du centre culturel. Si cet avis est favorable, le Consulat délivrera le visa. Si l'avis est défavorable, non seulement le Consulat refusera de délivrer le visa mais les étudiants ne seront pas remboursés.

Nous avons la preuve que la France n'applique pas ici les accords franco-gabonais sur l'Enseignement Supérieur qui permettent aux étudiants gabonais qui le désirent d'accéder aux études supérieures en France dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Le Gabon est-il au courant que le Consulat de France impose cette procédure dont l'illégalité est manifeste tant sur le plan des textes internes français, que sur celui des accords franco-gabonais sur l'enseignement supérieur ?

Voici ce que prévoit la réglementation française,

Pour accéder à l'Enseignement supérieur en France, les étudiants étrangers doivent, s'ils ne sont pas en possession du baccalauréat français, avoir satisfait aux conditions qui permettent l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où a été obtenu le diplôme de fin d'études secondaires. Ils devront justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée.

Cependant, il existe une procédure préalable d'admission. Cette procédure repose sur les décrets n°81-1221 du 31 décembre 1981 et n°88-1145 du 21 décembre 1988. Elle est mise en oeuvre sous la forme de dossiers de couleurs différentes, suivant le lieu de délivrance.

La procédure d'admission préalable concerne obligatoirement les étudiants étrangers titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires sollicitant une première inscription en premier cycle universitaire, inscription en vue de la préparation d'une Licence.

La procédure d'admission varie en fonction du type d'établissement et de la filière de formation envisagée pour s'inscrire en classe préparatoire aux Grandes Ecoles, ou en sections de Techniciens Supérieurs (dans les lycées), en I.U.T. ou I.U.P. , en deuxième ou troisième cycle à l'Université (dans les universités), ou dans tout autre établissement à caractère spécifique et/ou recrutement par voie de concours, jury d'admission ou sur titre, **la demande d'inscription est à faire directement auprès de l'établissement concerné.**

Pour s'inscrire en premier cycle dans une université (L.M.D.) une demande d'inscription préalable est obligatoire pour les étudiants étrangers titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires.

Attention !

Il existe deux formulaires de demande d'inscription préalable selon le pays où les étudiants résident.

- S'ils résident dans leur pays, les étudiants doivent utiliser le formulaire appelé **formulaire blanc.**
- S'ils résident en France, ils doivent utiliser le formulaire appelé **formulaire vert.**

Cette procédure préalable ne concerne que le Premier Cycle universitaire et se faisait régulièrement au Service Culturel de l'Ambassade de France et non au Centre Culturel français.

Sont dispensés de cette procédure et peuvent donc présenter directement une demande d'inscription à l'université de leur choix les étudiants étrangers :

- Titulaires du baccalauréat français (ou d'un titre admis en dispense par une réglementation nationale) ;
- Étudiants communautaires et de l'Espace Economique européen venus en France effectuer des études dans le cadre d'un accord inter-universitaire si ce dernier le précise (dans ce cas il mentionne également les modalités spécifiques d'inscription) ;
- Boursier(e)s du gouvernement français, d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé ;

- Apatrides ou réfugié(e)s politiques titulaires de la carte de l'OFPRA (Office français pour les réfugiés et les apatrides),
- Enfants de diplomates en poste en France,

Les enfants des diplomates gabonais sont-ils informés de cette dispense ?

Dans le cadre de cette procédure obligatoire, un examen est prévu, organisé par le Centre international d'études pédagogiques (C.I.E.P.), pour évaluer la compréhension écrite et orale de la langue française et pour apprécier l'expression écrite des candidats. Cet examen est payant (**60 euros**).

Sont dispensés de cet examen :

- **Les ressortissants des États où le français est la langue officielle**, c'est le cas du Gabon.
- Les étudiants étrangers issus des sections bilingues françaises figurant sur une liste établie conjointement par les ministères de l'éducation nationale et des affaires étrangères ;
- Les titulaires du diplôme approfondi de langue française (D.A.L.F.) et du diplôme d'études en langue française (D.E.L.F.) niveau B2 ;
- Les candidats qui ont passé le test organisé par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (C.C.I.P.) et ont obtenu la note de 14/20 à l'épreuve d'expression écrite.
- Les élèves du lycée Leonardo da Vinci de Paris, les élèves luxembourgeois souhaitant s'inscrire dans les universités de Strasbourg et de Nancy, les élèves allemands, à condition qu'ils soient dispensés du test linguistique, les étudiants des départements de français des universités britanniques, résidant en Grande-Bretagne.

Comment le centre culturel français justifie les 40.000 CFA qui sont obligatoirement demandés aux étudiants gabonais ? Pourquoi les gabonais sont-ils soumis au test de langue française ? Pourquoi les ressortissants canadiens, américains en sont dispensés ?

Par ailleurs, la procédure d'admission préalable n'est pas prévue par les accords bilatéraux franco-gabonais. En toute logique la dispense de la procédure d'admission doit également concerner les ressortissants gabonais, puisque leur admission dans les universités françaises reste régie par les accords bilatéraux. L'article 1er de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République gabonaise du 17 août 1960 dit ceci : **« En vue de faciliter le rayonnement de la culture française dans la République gabonaise, les deux parties contractantes faciliteront aux nationaux gabonais l'accès des établissements universitaires et des instituts de recherche scientifique ou relevant de leur autorité »**. Par ailleurs, selon l'article 2 de l'accord de coopération sur l'enseignement supérieur France/Gabon du 17 août 1960 : **« Le gouvernement de la République française s'emploiera en particulier à faciliter l'admission dans les grandes écoles françaises des candidats gabonais reconnus aptes à suivre l'enseignement. Ces étudiants élèves bénéficieront des droits et avantages accordés ou reconnus sur le territoire de la République française aux ressortissants français.**

Enfin, l'accord cadre du 30 avril 1971 en matière d'enseignement supérieur conclut entre la France et le Gabon dit en son article 2 alinéa 2 dit ceci : **« Le gouvernement gabonais facilitera l'admission des étudiants et chercheurs français dans ses universités et centres de recherches ainsi que l'organisation de stage et cycles d'études spéciaux dans ses établissements »**.

Ces différentes stipulations conventionnelles permettent bien aux étudiants français et gabonais d'accéder aux universités ou écoles dans chacun des deux pays. Cet accès aux universités ou écoles françaises n'est conditionnée par aucune procédure préalable ni encore par **la procédure du type Campus France** pilotée par le centre culturel français.

En ce qui concerne les ressortissants gabonais les accords précisent tout simplement qu'il faut avoir une préinscription avant de demander le visa étudiant. En effet, l'article 9 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Paris le 2 décembre 1992 dit ceci :

« Les ressortissants de chacune des Parties contractantes désireux de poursuivre des études supérieures ou d'effectuer un stage de formation de niveau supérieur sur le territoire de l'autre doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement où s'effectue le stage, ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants. Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité d'effectuer dans l'autre Etat d'autres types d'études ou de stages de formation dans les conditions prévues par la législation applicable ».

Ainsi, selon l'accord de 1992, pour pouvoir obtenir un visa long séjour étudiant il suffit aux étudiants gabonais ou stagiaires d'avoir le désir d'aller continuer leurs études ou stages de niveau supérieur en France, de justifier d'une préinscription et des ressources suffisantes.

Enfin, l'accord sur l'enseignement supérieur de 1971 dit que le baccalauréat gabonais est valable de plein droit sur le territoire français, les baccalauréats gabonais et français sont équivalents et semblables.

Dès lors, pourquoi exiger ou du moins infliger aux ressortissants gabonais des procédures illégales pour accéder dorénavant aux études supérieures en France ?

De nombreux gabonais se plaignent de cette procédure illégale, aberrante et saugrenue qui leur est imposée par le consulat de France sensé avoir la maîtrise du contenu des conventions bilatérales franco-gabonaises. Ce dispositif est inadapté aux ressortissants Gabonais, *Campus France* est une formule standard, c'est-à-dire que l'Etat français l'a mis en place dans beaucoup de pays et dans le cas du Gabon, le Consulat de France au Gabon applique ce procédé « *simplement* » sans tenir compte de la spécificité des accords.

Les autorités françaises ne se rendent pas compte qu'elles pratiquent une discrimination entre les étudiants français et gabonais et nous pensons que c'est tout simplement du à une méconnaissance manifeste des textes. L'égalité des droits édictés par les accords franco-gabonais d'enseignement supérieur de 1960 et l'accord cadre de 1971 qui doit prévaloir sur les règles de droit commun est écartée. *Campus France* exige que les étudiants

ressortissants des pays suivants : **Algérie, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo Brazzaville, Corée du sud, Etats-Unis, Gabon, Guinée, Ile Maurice, Inde, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Russie, Sénégal, Syrie, Taïwan, Tunisie, Turquie, Viet-Nam, titulaires de diplômes étrangers** de niveau Bac+4 et qui ne résident pas sur le territoire français, s'inscrivent **obligatoirement** en ligne sur le site du Centre pour les Etudes en France (CEF) : <http://www.campusfrance.org>, les textes précisent que les étudiants étrangers à l'exclusion des pays cités ci-dessus, titulaires de diplômes étrangers de niveau BAC + 4, doivent impérativement s'adresser au bureau des masters 2 afin de procéder à leur préinscription. Les textes indiquent que ***les Français titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires et les étrangers officiellement dispensés doivent, le plus tôt possible, (dès le mois de mars) contacter l'université de leur choix et demander la validation du diplôme étranger acquis (dossier de validation ou "d'équivalence") pour une admission en premier cycle universitaire.***

Dans la liste des pays dispensés de ces procédures, l'Etat français a oublié de mentionner le **GABON** pourtant les accords d'enseignements supérieurs dispensent les ressortissants gabonais du passage obligatoire à Campus France. Il est demandé aux universités de ne pas prendre en compte les dossiers transmis directement par les étudiants étrangers. Dans le cas des ressortissants gabonais, il ne s'agit pas d'un détournement de la réglementation, les accords d'enseignements supérieurs leur donnent le droit de s'inscrire directement dans les universités des le premier cycle universitaire mais actuellement, **les étudiants gabonais souhaitant s'inscrire en premier, deuxième ou en troisième cycle sont obligés de passer par le dispositif campus France ce qui en l'état actuel des textes est complètement illégal.**

SERVICE DE PRESSE DE LA MAISON DU GABON